

**DECISION DU MAIRE EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2022**

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération de délégation de pouvoirs donnée à M. le Maire par le Conseil Municipal du 28.05.2020 visée en Préfecture le 03.06.2020 ;
- Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature de M. MEDILI, Adjoint au Maire en date du 02.06.2020 ;
- Vu les articles L2421-3 et R-2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- Vu la consultation lancée pour le marché de maîtrise d'œuvre du groupe scolaire La Gare;
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Achat réunie le 20 octobre 2022 ;
- Considérant que le groupe scolaire a été qualifié d'ouvrage ;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation la proposition du Groupement dont le mandataire est Christophe CULOMA (05000 GAP) est apparue comme économiquement la plus intéressante pour la commune de Gap.
- Considérant que le titulaire de la mission sera chargé de la mission de maîtrise d'œuvre est établie en application du Code de la commande publique. Le détail des missions est le suivant :

Mission(s)	Désignation
DIA	Etudes de diagnostic
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
EXE	Etudes d'exécution et de synthèse
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
OPC	Ordonnancement, Pilotage et Organisation

**DECIDONS**

**Article 1 :**

Il est conclu un marché à procédure adaptée pour le marché de maîtrise d'œuvre du groupe scolaire La Gare avec le Groupement dont le mandataire est Christophe CULOMA (05000 GAP) .

**Article 2 :**

Le présent marché est conclu pour un forfait provisoire de 85 212 € HT avec un taux de rémunération de 10,8 %.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget général.

**Article 3 :**

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est fixée à 3 ans maximum à compter de la date du premier ordre de service. Le contrat prendra fin à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 4 NOVEMBRE 2022

Le Maire-Adjoint

Vincent MEDILI



Transmis en Préfecture le :  
Publié ou notifié le :

7.11.2022

7.11.2022